

Règlement des cours, jardins, passages et péristyles du Domaine national du Louvre et des Tuileries

PREAMBULE :

La vocation des cours, jardins, passages et péristyles du Domaine national du Louvre et des Tuileries, ouverts au public, est d'être un lieu de promenade et d'accès au musée.

La tranquillité, l'agrément, le caractère piétonnier du site doivent y être préservés et l'ordre, l'hygiène, la sécurité des personnes, la sûreté des œuvres, des bâtiments et des plantations doivent y être assurés.

Toute manifestation s'écartant de cette fonction ne peut qu'être temporaire, assortie d'une autorisation administrative préalable du Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre.

Rappel des dispositions légales et réglementaires applicables aux visiteurs des cours, jardins, passages et péristyles du Domaine national du Louvre et des Tuileries

Il est rappelé qu'il est interdit au public de :

- détruire, dégrader et détériorer intentionnellement tout bien meuble ou immeuble classé ou inscrit ou tout objet habituellement conservé ou déposé dans les espaces susvisés, conformément aux dispositions de l'article 322-3-1 du code pénal ;
- demeurer sans autorisation dans les espaces susvisés en dehors de leurs horaires d'ouverture au public, conformément aux dispositions de l'article R 645-13 du code pénal ;
- porter une tenue destinée à dissimuler son visage, conformément aux dispositions de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 ;
- consommer, entre certaines heures, des boissons alcoolisées dans le jardin du Carrousel et la cour Napoléon, conformément aux dispositions prises annuellement par arrêté préfectoral.

TITRE I : CONDITIONS GENERALES D'ACCES ET DE VISITES

ARTICLE 1er

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des espaces extérieurs dépendant du Domaine national du Louvre et des Tuileries : Esplanade Saint-Germain l'Auxerrois, Cour Carrée, Cour Napoléon, Passages et Péristyles, Jardin du Carrousel, Jardin des Tuileries, Jardin de l'Infante, Raffet et de l'Oratoire (est et ouest).

ARTICLE 2

L'accès aux cours, jardins, passages et péristyles du Domaine national du Louvre et des Tuileries est soumis aux conditions fixées par le présent règlement.

ARTICLE 3

L'accès aux cours, passages et péristyles, ainsi qu'au jardin du Carrousel et au jardin des Tuileries, est libre et gratuit.

Les jardins de l'Infante, Raffet et de l'Oratoire (Est et Ouest) ne sont pas ouverts au public.

ARTICLE 4

La Cour Napoléon est ouverte au public tous les jours de 7h à minuit.

La Cour Carrée est ouverte au public tous les jours de 7 h 30 à 22 h 00.

Le Passage Richelieu est ouvert au public tous les jours de 7 h 30 à minuit.

Les Péristyles sont ouverts au public tous les jours, sauf le mardi et certains jours fériés, de 9 h 00 à 18 h 00 et jusqu'à 21 h 45 lorsque le musée du Louvre est ouvert en nocturne

Le Jardin du Carrousel est ouvert au public tous les jours sans interruption.

Le Jardin des Tuileries est ouvert tous les jours :

- du dernier dimanche de mars au 31 mai : de 7h à 21h
- du 1er juin au 31 août : de 7h à 23h
- du 1er septembre au dernier samedi de septembre : de 7h à 21h
- du dernier dimanche de septembre au dernier samedi de mars : de 7h30 à 19h30

Les opérations d'évacuation du jardin des Tuileries débutent 30 minutes avant l'heure de fermeture, ce qui correspond à la clôture de la dernière grille sur la place de la Concorde.

Certains espaces du jardin des Tuileries font cependant l'objet de dérogations dès lors que s'y tiennent des événements temporaires. Ce sont notamment l'esplanade des Feuillants et le carré du Sanglier.

ARTICLE 5

Exceptionnellement, le Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre peut décider de modifier les horaires susvisés et/ou de limiter l'accès à tout ou partie de ces espaces.

Ils peuvent ainsi être fermés, totalement ou partiellement, à tout moment, notamment pour raisons de sécurité, d'ordre public ou d'intérêt général. Il est par ailleurs rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 114-3 du Code du patrimoine, certains de ces espaces peuvent, en cas de nécessité, être fermés et la sortie des usagers et visiteurs contrôlée jusqu'à l'arrivée d'un officier ou/et d'un agent de Police judiciaire.

Les livraisons de marchandises dans le jardin des Tuileries sont autorisées les lundis, mardis, jeudis, et vendredis. Elles sont interdites les samedis, dimanches et mercredis. Les livreurs peuvent effectuer les livraisons de l'heure d'ouverture du jardin, telle que fixée à l'article 4 du règlement susvisé, jusqu'à 10h15. En tout état de cause, ils devront avoir quitté le jardin au plus tard à 10h30.

ARTICLE 6

Les visites de groupe s'effectuent sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la discipline du groupe. Pour les groupes scolaires, il est exigé au minimum un accompagnateur pour dix élèves (pour les classes des écoles maternelles jusqu'à la 3ème) et un accompagnateur pour quinze élèves au-delà de la 3ème.

Seules les personnes suivantes titulaires d'une des qualifications professionnelles suivantes sont autorisées à effectuer des visites commentées des cours et jardins du Domaine national du Louvre et des Tuileries :

- les conférenciers et guides titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le ministère du Tourisme ou par le ministère de la culture d'un pays membre de l'Union européenne ;
- les conférenciers des musées nationaux ;
- les conservateurs des musées français ou étrangers titulaires d'une carte professionnelle ;
- les conférenciers du Centre des Monuments Nationaux ;
- les conférenciers de l'Ecole du Louvre ;
- les personnels enseignants français ou étrangers conduisant leurs élèves ;
- les personnes individuellement autorisées par le Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre.

Les, visites découvertes, promenades architecturales, individuelles ou et en groupes, ne doivent pas gêner les autres visiteurs.

Les titulaires de ces qualifications doivent arborer ostensiblement leur titre et le présenter à la demande d'un agent d'accueil et de surveillance de l'Etablissement public du musée du Louvre.

Des contrôles peuvent être effectués à tout moment de la visite par les agents habilités de la Direction de l'accueil du public et de la surveillance de l'Etablissement.

Des visites commentées des jardins sont proposées par l'Etablissement public du musée du Louvre. Elles sont effectuées par des conférenciers et des agents agréés par le Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre.

TITRE II : TRANQUILLITE PUBLIQUE

ARTICLE 7

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes moeurs et à l'ordre public.

ARTICLE 8

Il est donc interdit :

- de procéder à des quêtes et à des pétitions ;
- d'organiser des manifestations ;
- de provoquer des attroupements ou des rassemblements ;
- de se livrer à toute activité de commerce, de publicité, de propagande ou de racolage ;
- de se livrer à des actes sexuels ;
- d'utiliser des appareils sonores pouvant gêner les visiteurs ;
- d'être en maillot de bain ou torse nu.

ARTICLE 9

Des sanitaires payants sont à la disposition du public, leur utilisation est obligatoire en cas de besoin.

Conformément à l'article R.632-1 du code pénal, il est interdit de déposer des déjections et d'uriner dans quelque espace que ce soit, notamment dans les zones végétalisées.

ARTICLE 10

La promenade des animaux de compagnie est interdite dans les cours, les péristyles et les allées principales et les pelouses du jardin des Tuileries.

Elle est tolérée dans le jardin du Carrousel et sur les terrasses des Feuillants et du Bord-de-l'Eau du jardin des Tuileries.

Les chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant des personnes atteintes d'un handicap moteur ou mental, ou en cours de formation, sont autorisés sur l'ensemble du Domaine national du Louvre et des Tuileries.

Les propriétaires assurent la garde de leur animal et le tiennent en laisse. Ils doivent par ailleurs en ramasser les déjections.

Les animaux dangereux sont interdits sur l'ensemble du Domaine national du Louvre et des Tuileries.

Il est interdit de nourrir ou de maltraiter les animaux qui vivent dans les jardins (oiseaux, boucs, poissons, rongeurs) ou de compagnie.

ARTICLE 11

Sauf exceptions signalées à l'occasion d'autorisations temporaires accordées par le Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre, la circulation et le stationnement des véhicules, qu'ils soient monocycles, à deux, trois ou quatre roues, sont interdits dans les cours et les jardins du Domaine national du Louvre et des Tuileries.

Il est notamment interdit de circuler en rollers, trottinettes, en planches à roulettes ou en vélo acrobatique dans les jardins et les cours et les péristyles.

ARTICLE 12

Des emplacements particuliers peuvent être utilisés pour les jeux de boules dans le jardin des Tuileries. Ils ne peuvent pas être pratiqués hors de ces emplacements et ne peuvent revêtir de caractère de compétition ou de concours.

Les jeux de ballons sont interdits dans les cours et dans les jardins. Seuls sont tolérés les jeux de ballons en mousse, sur l'Esplanade des Feuillants et le carré du Sanglier. Les adultes accompagnants et les enfants doivent se conformer aux recommandations formulées par les agents d'accueil et de surveillance.

Les équipements de jeux installés pour les enfants, en libre utilisation, respectent les dispositions du décret n°96-1136 susvisé. Ils sont exclusivement réservés aux classes d'âge indiquées sur chaque jeu. Leur utilisation est placée sous la surveillance et la responsabilité des parents ou adultes accompagnants.

La pratique du sport individuelle ou en groupe est interdite dans l'aire de jeu susmentionnée, y compris sous le préau.

La navigation de modèles réduits de navires à voile ou à moteur silencieux est autorisée sur les bassins du jardin des Tuileries (Octogone, Grand Bassin, vivier Nord, vivier Sud), à l'exception des engins à moteurs à explosion. Elle est interdite sur les bassins des Exèdres, pour le respect de la faune.

TITRE III : SECURITE DES PERSONNES, DES BIENS, DES OEUVRES, DES BATIMENTS ET DES PLANTATIONS

ARTICLE 13

Les espaces définis à l'article 1^{er} du titre I, affectés à l'usage du public, sont placés sous sa sauvegarde.

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer au patrimoine architectural, aux sculptures, aux plantations et aux aménagements, tant par leur propre fait que par celui des personnes, animaux ou objets dont ils ont la garde.

ARTICLE 14

Toute personne dont le comportement nuit à la tranquillité des autres usagers, à l'agrément du site et d'une façon générale à l'ordre public, pourra recevoir l'injonction de quitter le Domaine national du Louvre et des Tuileries par les agents habilités par le Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre.

ARTICLE 15

Est interdit tout acte susceptible de menacer ou de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens et notamment :

- a. de monter sur les statues ou leur socle ;
- b. d'escalader les échafaudages, barrières, murets, balustrades, de grimper aux arbres;
- c. de franchir les balisages de travaux
- d. de se livrer à des bousculades, glissades ou escalades ;
- e. de gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les escaliers ;
- f. de circuler ou stationner devant et dans les issues de secours ;
- g. de pratiquer des exercices ou des jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou
- h. de dégrader les ouvrages et plantations ;
- i. d'apposer des affiches ou écriteaux mobiles et d'effectuer des inscriptions ou des graffitis de quelque nature qu'ils soient ;
- j. de se baigner ou de patauger dans les bassins et de marcher ou de courir sur les margelles et dans les bassins qu'ils soient vides ou gelés ;
- k. de s'asseoir ou de marcher sur les pelouses et les parterres du jardin des Tuileries. Les pelouses du jardin du Carrousel sont, pour leur part, accessibles au public ;
- l. de détériorer les plantations, de cueillir des fleurs, fruits ou légumes de casser ou de couper les feuillages, de mutiler les arbres et notamment de graver leur écorce ou d'y accrocher des objets ou des accessoires pour la pratique de sports ;
- m. de creuser le sol ;

- n. de détériorer les nichoirs pour oiseaux, les ruches, les boitiers, pièges et autres dispositifs de maîtrise des populations de rongeurs commensaux
- o. de jeter à terre des papiers ou détritrus. Les corbeilles doivent être utilisées à cet effet ;
- p. de camper et d'installer tous dispositifs destinés au campement ;
- q. d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
- r. de déplacer hors de l'enceinte des jardins les chaises et le mobilier de confort mis à la disposition du public.

D'une manière générale, il est interdit d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation du Domaine national du Louvre et des Tuileries et d'en dénaturer la destination.

ARTICLE 16

Les objets trouvés dans les cours, jardins, passages et péristyles du Domaine national du Louvre et des Tuileries sont consignés durant quinze (15) jours à la banque d'information du hall Napoléon (Pyramide), puis confiés au service maintenance et architecture pour destruction ou récupération au profit d'associations. Les denrées périssables et objets sans valeur sont détruits chaque soir. Les objets abandonnés et paraissant présenter un danger pour la sécurité pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

ARTICLE 17

Tout sinistre, accident, malaise d'une personne ou événement anormal doit être immédiatement signalé à un agent d'accueil et de surveillance de l'Etablissement public du musée du Louvre.

Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il doit présenter sa carte professionnelle à un agent d'accueil et de surveillance et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'évacuation; il est invité à laisser ses nom et adresse à cet agent sur les lieux ainsi qu'au responsable du détachement des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 18

Tout enfant égaré dans le jardin des Tuileries ou le jardin du Carrousel est confié à un agent d'accueil et de surveillance de l'Etablissement public du musée du Louvre qui le conduit au poste d'accueil de l'entrée Concorde.

ARTICLE 19

Le Domaine national du Louvre et des Tuileries est placé sous vidéosurveillance (Code de la sécurité intérieure).

Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance, il convient de s'adresser par courrier au Directeur de l'accueil du public et de la surveillance de l'Etablissement public du musée du Louvre, 75058 Paris Cedex 01.

TITRE IV : PRISES DE VUES, PEINTURES SUR CHEVALET, ENREGISTREMENTS ET ENQUETES

ARTICLE 20

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à l'autorisation préalable écrite du Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre.

La délivrance d'une autorisation s'accompagne de la remise d'un exemplaire du cahier des charges fixant les conditions d'utilisation du Domaine national du Louvre et des Tuileries.

Les croquis à main levée et l'exécution de peintures sur chevalet sont autorisés, sous réserve que leurs auteurs ne gênent ni la vue ni la circulation des autres visiteurs et à condition qu'ils ne pénètrent pas dans les espaces interdits au public.

ARTICLE 21

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel ou le public pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation préalable écrite du Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre, l'accord préalable exprès des intéressés ou de leurs ayant-droits.

L'Etablissement public du musée du Louvre décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

ARTICLE 22

Les enquêtes et les sondages d'opinion auprès des visiteurs sont interdits sauf autorisation préalable écrite du Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre.

TITRE V : AUTORISATIONS D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES

ARTICLE 23

Toute occupation du Domaine national du Louvre et des Tuileries doit faire l'objet d'une autorisation temporaire préalable écrite du Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre ou d'un contrat dûment signé par ce dernier.

Toutes les activités temporaires et/ou permanentes proposées par les exploitants sont placées sous leur seule responsabilité.

TITRE VI : INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT ET SANCTIONS

ARTICLE 24

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées en application du présent règlement, par le personnel d'accueil et de surveillance de l'Etablissement public du musée du Louvre.

ARTICLE 25

Toute menace et / ou injure, proférée à l'encontre du personnel de l'Etablissement public du musée du Louvre dans l'exercice de ses fonctions, donnera lieu à des poursuites contre leurs auteurs.

ARTICLE 26

Conformément à l'article R 642-1 du Code Pénal, chaque usager est tenu de prêter main-forte au personnel du musée et des jardins lorsque le concours des visiteurs est requis.

ARTICLE 27

L'administration ne peut être tenue pour responsable des accidents résultant d'infractions au présent règlement.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28

Le présent règlement emporte abrogation du précédent règlement. Il est porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

ARTICLE 29

Des fiches de suggestion sont tenues à la disposition des visiteurs aux banques d'information du hall Napoléon et ainsi qu'au poste d'accueil Concorde du Jardin des Tuileries.

ARTICLE 30

Le Président-directeur de l'Etablissement public du musée du Louvre est responsable de l'application du présent règlement qui entrera en vigueur au 15 juillet 2022.

La Présidente-directrice du musée du Louvre

Laurence des Cars